

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE

Arrêté ministériel approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de COURT-SAINT-ETIENNE

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 modifié le 21 novembre 2013 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu la délibération du 21 janvier 2013 du conseil communal de Court-Saint-Etienne décidant de renouveler la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et chargeant le collège communal de lancer l'appel public;

Vu la délibération du 27 juin 2013 du conseil communal de Court-Saint-Etienne désignant le président et les membres de la commission ;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 07 février au 10 mars 2013 et du 08 avril au 22 mai 2013;

Considérant que cet appel a été réalisé dans le respect des dispositions prévues par les articles 4 et 7 § 3 du CWATUPE; qu'en effet, il a été annoncé tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans trois quotidiens d'expression française, un bulletin d'information et un journal publicitaire;

Considérant que 26 candidatures ont été reçues dans les formes et délais de l'appel public;

Considérant que ces candidats ont été retenus pour composer la commission ;

Considérant que la procédure de désignation des membres et du président par le conseil communal est régulière ; qu'elle a, en effet, été réalisée par le conseil communal, à l'issue d'un vote, sur base d'une liste des candidatures contenue dans la délibération de désignation ;

Considérant que la population de Court-Saint-Etienne est inférieure à vingt mille habitants ; que la commission est donc composée d'un président, de 12 membres et de suppléants éventuels ;

Considérant que le président de la commission a été choisi par le conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les formes et délais de l'appel public ;

Considérant que le quart communal de la commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du conseil communal ; qu'il comprend 2 effectifs et 2 suppléants désignés par la majorité et 1 effectif et 1 suppléant par l'opposition ;

Considérant que les neuf autres membres et leurs suppléants permettent d'assurer la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, une représentation géographique équitable ainsi que la pyramide des âges de la commune ;

Considérant que ni le président ni aucun des membres et des suppléants n'exerce de profession incompatible avec le mandat de membre de la CCATM ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres et des suppléants n'est membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;

Considérant le conseil communal a veillé à respecter une adéquation correcte des intérêts entre effectifs et suppléants ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres n'a effectué plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant, en conséquence, que la procédure de renouvellement de la CCATM respecte les dispositions de l'article 7 du CWATUPE et de la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est renouvelée la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Court-Saint-Etienne dont la composition est contenue dans la délibération du conseil communal du 27 juin 2013.

Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T.M. : Bernard TRIGALET

Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

Effectifs	Suppléants 1
Axel ECTORS	Auriane LAMINE
Alain CUVELIER	Nathalie WINDEN
Michel TRICOT	Marylène CHARLIER

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs	Suppléants 1	Suppléants 2
Dominique SPRUMONT	Marianne HICHAUX	Evelyne PAULET

Marc VANDEMEULEBROUCKE	Claudine MENESSION	Jacques BERLIGEZ
Jean-Pierre LAURENT	Philippe LEFIN	Marc TILMANS
Christian ALEN	Jacques DANEAU	/
Pierre DETRY	Camarasa AGRASOT	Pierre WALGRAFFE
Philippe BUSE	Eric VAN DER NOORDAA	Pascal MOENS
Michèle WEYEMBERG	Marcel KOOS	Raphaël AMORY
Damien VANDERSTRICK	Bruno REGOUT	/
Christian LEGREVE	Betty BALIGANT	Anne BUCHELOT

Article 2 – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le 25 -02- 2014

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la
Mobilité



Philippe Henry

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE

Arrêté ministériel approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de COURT-SAINT- ETIENNE

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2013 proposant un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il convient toutefois de l'amender de manière à le rendre conforme au prescrit décretaal;

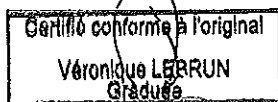
ARRETE :

Article 1^{er} – Le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Court-Saint-Etienne tel que contenu dans la délibération du conseil communal du 21 octobre 2013 est approuvé sous réserve de la remarque suivante : L'article 10 doit être modifié comme suit : « *Le président de la commission communale, et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion* ».

Article 2 – Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le

25-02-2014



Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité


Philippe Henry